

Démembrements de propriété et libéralités : recherche d'un système cohérent d'imputation

Nicolas DUCHANGE,
Notaire associé à Roubaix

La nature de la réserve héréditaire étant d'être une part de la succession, un héritier ne peut être contraint de recevoir sa réserve au moyen seulement de droits démembrés par le défunt. Néanmoins, les méthodes d'imputation couramment exposées concernant les libéralités en usufruit ou en nue-propriété n'assurent pas une protection efficace des héritiers réservataires. Lorsqu'une fraction d'un secteur d'imputation a été utilisée pour une libéralité portant sur un droit démembré, il est donc proposé de considérer que seule reste pouvoir être imputée sur cette fraction une libéralité portant sur l'autre composante du droit de propriété du même bien. Cette proposition conduit à formuler plusieurs règles pratiques qui, tout en respectant l'ordre des réductions, aménage l'ordre dans lequel sont utilisés les secteurs d'imputation. En interdisant de « démembrer » les secteurs d'imputation, le système ainsi mis en place permet de protéger efficacement chaque héritier réservataire et de rendre au disposant une perception plus concrète de la compatibilité de ses différentes libéralités.

1. Lorsqu'il s'agit de protéger le conjoint ou le concubin survivant tout en préservant les intérêts des descendants, l'attribution aux uns de droits en usufruit et aux autres de droits en nue-propriété est une solution séduisante. En évitant les embarras de l'indivision et en respectant les classes d'âge, elle est sensée faire plusieurs heureux sur un même bien, voire limiter les coûts fiscaux.¹

Au moment de l'imputation des libéralités, le recours au démembrement² de propriété pose cependant des difficultés dont certaines sont loin d'être solutionnées. Or, l'allongement de l'espérance de vie, l'augmentation des « familles recomposées » ou l'engouement actuel de la pratique pour l'organisation patrimoniale, en multipliant et en pérennisant les situations délicates, rendent opportune la recherche de « systèmes »³ qui seraient susceptibles à la fois de permettre une protection efficace des héritiers réservataires et de ménager au disposant une visibilité suffisante sur la compatibilité de ses différentes libéralités.

2. Deux méthodes⁴ sont généralement exposées puis discutées concernant l'imputation des libéralités en usufruit ou en nue-propriété⁵.

¹ Pour une synthèse récente, v. Ph. Delmas Saint-Hilaire, *Usufruit et famille : incidences successorales*, Petites affiches, 28 avril 1999, n° 84, p. 89.

² La présente étude tendant principalement à rechercher comment assurer à l'héritier réservataire sa réserve en pleine propriété, peu y importe de savoir s'il convient de voir en l'usufruit « un droit réel sur la chose d'autrui » ou s'il est préférable de retenir « la métaphore du *démembrement* de la propriété, consistant à faire de l'usufruit un morceau de la pleine propriété » (pour reprendre les termes de J.-P. Chazal, *L'usufruit et l'associé*, Defrénois 2000, p. 743, art. 37191, n° 4, favorable à la première conception). Nous acceptons seulement de recourir à la notion de démembrement comme étant communément utilisée par la pratique et la doctrine notariale.

³ Le mot est repris du commentaire sous l'article 917 du « *Nouveau Code civil annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine* », Dalloz, 1901.

⁴ M. Grimaldi, *Successions*, Litec, 4^{ème} édition 1996, n° 766 ; Planiol, Ripert et Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil*, 4^{ème} éd. 1951, t. III, n° 2703. Certains auteurs construisent leurs propos autour des dispositions de l'article 917 du C. civ ; cette façon de procéder (outre qu'il peut sembler singulier de bâtir un système d'imputation sur une disposition qui n'est pas d'ordre public) tend à masquer les difficultés relatives à

La première méthode consiste à convertir en capital le droit donné ou légué puis à imputer la valeur ainsi trouvée sur le montant de la quotité disponible, sans distinguer entre l'usufruit et la nue-propriété du disponible.

La seconde méthode revient à imputer la valeur du bien lui-même sur, selon le cas, l'usufruit ou la nue-propriété du disponible. Il n'y a pas alors d'estimation des droits issus du démembrement de propriété.⁶

Ex. 1 : Le *de cuius* laisse un fils unique. La succession ne comprend qu'un appartement estimé 200, dont il avait donné l'usufruit à sa concubine. Cet usufruit est évalué aux 5/10 de la toute propriété⁷.

Suivant la première méthode, sur la quotité disponible égale à 100, on impute la donation pour sa valeur de $200 \times 5/10 = 100$. Elle ne l'excède pas et n'est donc pas réductible.

Suivant la seconde méthode, sur l'usufruit de la quotité disponible, c'est-à-dire sur l'usufruit d'une quotité de la succession dont la pleine propriété vaut 100, on impute la donation consentie à la concubine, c'est-à-dire un droit d'usufruit portant sur un bien dont la toute propriété vaut 200. La donation se trouve donc réduite de moitié (100 / 200) de façon à laisser intacte la toute propriété de la réserve.⁸

3. Cet exemple simple montre clairement que c'est la deuxième méthode qui est la plus respectueuse des droits de l'héritier réservataire. Ainsi que l'a précisé M. Grimaldi « *D'une part, elle seule respecte la réserve, qui se définit non pas seulement comme une quotité mais d'abord et surtout par la nature des droits dont elle assure l'intangibilité. A celui auquel la loi accorde une réserve en propriété, le de cuius ne saurait laisser que de la nue-propriété ou de l'usufruit, fût-ce d'une valeur équivalente parce qu'en quantité supérieure. (...) D'autre part et corrélativement, cette méthode respecte aussi la quotité disponible, qui, comme la*

l'imputation des libéralités en nue-propriété : v. Terré et Lequette, *Les successions, les libéralités*, Dalloz, 3^{ème} éd. 1997, n° 1006 ; H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Tome IV, vol. II, 4^{ème} édition 1982 par A. Breton, n° 921 ; M. Donnier, J.-Cl. Notarial Répertoire, V° *Quotité disponible et réduction*, Fasc20, n° 150 s.

⁵ Dans le cadre d'une étude exhaustive, il conviendrait d'envisager successivement les trois hypothèses où le démembrement de propriété a une incidence sur l'imputation des libéralités : lorsque le de cuius a consenti des libéralités en usufruit ou en nue-propriété, lorsque la réserve héréditaire est composée de droits démembrés du fait de la présence d'un conjoint survivant et enfin lorsque la masse de calcul elle-même comprend des droits démembrés (soit que le de cuius les ait lui-même acquis, à titre gratuit ou à titre onéreux, soit que la liquidation du régime matrimonial ait entraîné des démembrements, situations qui deviennent fréquentes). Par souci de clarté, nous limitons notre propos aux hypothèses respectant les trois données suivantes : la masse de calcul de la quotité disponible ne comprend que des biens en pleine propriété, les héritiers réservataires sont des descendants et le conjoint est précédé ou n'a pas été gratifié sur le disponible spécial entre époux.

⁶ S'efforçant de faire la synthèse de la jurisprudence, M. Mathieu (*Juris-classeur Notarial Formulaire*, V° *Quotité disponible et réserve*, Fasc. G1) distingue trois méthodes qu'il accepte toutes trois d'utiliser, selon les circonstances, dans l'ordre de préférence suivant : comparaison des revenus, comparaison de l'assiette de jouissance directe (ce qui correspond à la 2^{ème} méthode évoquée ci-dessus), comparaison des évaluations en capital (1^{ère} méthode ci-dessus). Cet auteur estime que l'article 917 du Code civil implique dans tous les cas de savoir si la « valeur » de la libéralité viagère « excède la quotité disponible » ou non mais considère (au n° 12) que « la jurisprudence est maintenant très fixée sur ce point : il faut procéder à une comparaison de revenus et non de capital : l'option peut être exercée par l'héritier réservataire ' dès lors que les revenus donnés ... excèdent ceux de la quotité disponible ' ». Cf. la jurisprudence citée, dont la plus récente est Cass. civ. 1^{ère} 10 janvier 1978, Defrénois 1978, art. 31764, p. 870.

Cette méthode de comparaison des revenus se heurte cependant à des difficultés pratiques considérables qui conduisent M. Mathieu à rechercher « les éléments de la succession de nature à produire un revenu appréciable » (n° 14) puis à admettre l'inapplicabilité du critère jurisprudentiel « toutes les fois que la comparaison des revenus qu'il implique ne pourra être utilement effectuée » (n° 15). Ce qui nous semble rendre cette méthode trop incertaine. Pour un aperçu des difficultés de cette méthode, voir aussi D. Fauquet, *L'héritier réservataire dépouillé au profit du conjoint par une libéralité portant sur une rente viagère (pour un retour à l'ancien droit concernant l'article 588 du Code civil)*, JCP N 1990, I, 413, n° 28 à 30.

⁷ Cet exemple est tiré de l'ouvrage déjà cité de M. Grimaldi, n° 766. La méthode d'évaluation de l'usufruit n'est pas ici en question, cette difficulté n'étant pas propre au droit des successions. Sur ce point, v. notamment M. Iwanenko, *Le notaire, l'évaluation des droits de propriété démembrés et l'article 751 du CGI*, JCP 1994 éd. N, prat. p. 431 et 534 ; *La nécessaire protection de l'héritier nu-propriétaire face au conjoint survivant quasi-usufruitier*, JCP éd. N 1995, Prat. p. 171.- J. Aulagnier, *Evaluation des droits d'usufruit, de quasi-usufruit et de nue-propriété par la méthode d'actualisation des flux futurs*, D. et Patr., n° 76, novembre 1999, p. 64.

⁸ Sauf à appliquer les dispositions de l'article 917 du Code civil (cf. infra n° 18 s.).

réserve, se définit par la nature des droits dont elle permet la disposition. Comment la liberté de disposer d'une quotité en propriété se trouverait-elle épuisée par une disposition en usufruit seulement ? »⁹

4. Appliquée sans correctif, cette seconde méthode n'échappe cependant pas à toute critique¹⁰. En effet, elle pourrait laisser croire qu'après imputation de la libéralité portant sur l'une des composantes seulement d'un droit de propriété, le solde de la quotité disponible resterait libre pour toute libéralité portant sur l'autre composante du droit de propriété. L'exemple suivant le montrera clairement :

Ex. 2 : Mêmes données que précédemment, à ceci près que le *de cuius* laisse aussi une villa valant 200 dont il a légué la nue-propriété à son petit-fils. La masse de calcul se monte donc à 400 et la quotité disponible à 200. On impute d'abord la donation, pour 200, sur l'usufruit de la quotité disponible ; la donation n'est donc pas réductible. Puis on impute le legs, pour 200, sur la nue-propriété du disponible : cette nue-propriété n'ayant pas été entamée par l'imputation de la donation en usufruit, on a tendance à considérer que le legs ne serait pas réductible.

5. En faisant abstraction, lors de l'imputation, des personnes titulaires des usufruits et de l'objet de ces usufruits, cette méthode tend à ce qu'un héritier puisse être fourni de sa réserve au moyen de l'usufruit d'un bien et de la nue-propriété d'un autre bien. Or, il est permis de douter qu'une telle combinaison de droits disparates corresponde aux biens réservés mentionnés par le Code civil.¹¹

Pour respecter ces biens réservés, il est vraisemblable qu'il faille compléter la seconde méthode en précisant que lorsqu'une fraction d'une quotité disponible en pleine propriété a été utilisée pour l'imputation d'une libéralité portant sur un droit démembré, **seule reste pouvoir être imputée sur cette fraction une libéralité portant sur une autre composante du droit de propriété du même bien.**

Ex. 3 : Mêmes données que pour l'exemple 2, dans lequel la masse de calcul était de 400 et la quotité disponible de 200. On impute d'abord la donation de l'usufruit de l'appartement, pour 200, sur l'usufruit de la quotité disponible. Il conviendrait d'en retirer non pas une mais deux conséquences : certes la donation n'est pas réductible mais en outre la quotité disponible ne pourrait désormais plus accueillir que des libéralités portant sur la nue-propriété de cet appartement. Par suite, le legs de la nue-propriété de la villa (d'une valeur de 200) serait réductible en totalité. L'enfant réservataire pourrait donc bien recevoir pour être payé de sa réserve des droits en

⁹ M. Grimaldi, op. cit., n° 767. Dans le même sens, Marc Donnier, op. cit., n° 168, que nous citons infra, n° 9. Dans le même sens, à propos de la combinaison des quotités disponibles, J. Patarin, *Juris-classeur Notarial Formulaire*, V° *Quotité disponible et réserve*, Fasc. 80, n° 99 ; G. Morin, *Defrénois* 1985, art. 33456, p. 125.

¹⁰ Une décision récente de la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ. 6 février 2001, Bazin, JCP 2001 éd. N, p. 1070, note N. Duchange) pourrait laisser croire à la condamnation de cette seconde méthode. Dans une espèce où il s'agissait d'imputer sur l'usufruit légal institué par l'article 767 du Code civil des libéralités faites au conjoint survivant, la Cour d'appel de Caen (1^{ère} ch. civ., sect. civ., 24 mars 1998) avait décidé que « la libéralité consentie en toute propriété à la veuve s'imputera sur la valeur du capital sur lequel portera l'usufruit légal du conjoint survivant », l'idée étant d'éviter d'imputer l'un sur l'autre des droits réels de natures différentes. Or la Haute cour a censuré sèchement cette position au seul motif « que les libéralités consenties au conjoint survivant s'imputent sur l'usufruit légal et non sur la valeur des biens en pleine propriété, fussent-ils l'assiette de l'usufruit. »

Si cette cassation semble incontournable, sa portée doit être limitée à la mise en œuvre de l'article 767 du Code civil. Dans ce cas, en effet, l'imputation des libéralités faites au conjoint tend à comparer des droits qui sont nécessairement différents, l'usufruit légal ne pouvant porter que sur des biens dont le défunt n'aura pas disposé. De ce fait, il n'y a pas d'inconvénient majeur à « rester sur le terrain de la comparaison des droits réels, et cela à partir de l'évaluation de l'usufruit » (Terré et Lequette, *Les successions, les libéralités*, Dalloz 3^{ème} édition 1997, n° 199), cette méthode n'aboutissant pas à changer la nature des droits de l'usufruitier mais seulement à en limiter la portée, ce qui est clairement l'objectif de la loi.

Pour l'application des articles 922 et suivants du Code civil, il convient au contraire d'avoir à l'esprit que la masse de calcul de la quotité disponible comprend nécessairement tous les biens concernés par les libéralités à imputer. Convertir ces libéralités en valeur pour les comparer à la masse qu'elles ont contribué à former ne peut que tendre à fausser les comparaisons, la conversion masquant la nature des biens ou droits en cause.

¹¹ C. civ., art. 914.

pleine propriété, portant en l'occurrence sur la villa. En tant que simple héritier, il recevrait également la nue-propriété de l'appartement, dont le *de cuius* n'a pas disposé.

6. Quelque séduisante que soit cette proposition d'une exigence complémentaire tendant à éviter que des droits démembrés portant sur des biens différents puissent être imputés sur une même fraction de quotité, il convient de vérifier sa conformité aux textes organisant la réserve héréditaire (I) puis de rechercher les modalités pratiques d'imputation les plus respectueuses de la volonté du défunt (II).

I - Une juste protection des héritiers réservataires

7. Chacun sait que l'expression « portion de biens » utilisée dans l'intitulé du chapitre III du titre « *Des donations entre vifs et des testaments* » ne peut plus être prise à la lettre et que la célèbre définition de Vialleton¹² a toujours été excessive. Notre souci d'une plus grande attention à la protection de la réserve ne paraîtra donc justifié que dans la mesure où il s'avérera utile à la protection des droits de l'héritier réservataire (A) sans pour autant porter une atteinte abusive aux droits des gratifiés (B).

A) Vérification du besoin de protection de l'héritier réservataire

8. La vérification du besoin de protection du descendant réservataire¹³ n'appelle pas de longs débats. Elle suppose simplement de rappeler la persistance du droit à une réserve en pleine propriété puis de relever qu'au contraire du morcellement, le démembrement de propriété porte atteinte à ce droit.

1) La notion de réserve en pleine propriété

9. Deux observations suffisent pour établir les droits auxquels le réservataire peut encore prétendre, sans qu'il soit nécessaire de retracer l'amenuisement progressif de la réserve¹⁴.

En premier lieu, la régression du droit à une part en nature est la manifestation la plus nette de l'amenuisement de la réserve¹⁵. Cette régression n'intervient toutefois qu'au niveau des effets de l'action en réduction (en nature ou en valeur) et non pas au niveau de son assiette qui, seule, est directement concernée par l'imputation des libéralités. Si un héritier réservataire peut se trouver privé de tout ou partie des biens ayant appartenu au défunt pour ne recevoir en définitive qu'une indemnisation pécuniaire, ce n'est pas en raison d'une diminution de la portion réductible mais seulement de par une atténuation de l'effet de la réduction.

En second lieu, la doctrine¹⁶ et la jurisprudence¹⁷ récentes paraissent d'accord pour souligner que « *la nature de la réserve héréditaire est d'être une part de la succession (pars*

¹² H. Vialleton, *Les legs faits aux réservataires et l'attribution de la réserve*, RTD civ. 1940-1941, p. 4, pour lequel la réserve était « *une fraction de la succession exclusivement régie par les principes de la dévolution ab intestat et soustraite à toute influence de quelque nature qu'elle puisse être et sous quelque forme qu'elle puisse se manifester, de la volonté du de cuius.* »

¹³ Situation la plus fréquente à laquelle la présente étude est limitée.

¹⁴ Y. Flour, *Libéralités et libertés (libéralités et personnes physiques)*, Defrénois 1995, art. 36142, n° 7 s. V. aussi Goubeaux, *Réserve et legs de residuo*, Defrénois 1990, art. 34699, p. 193 ; *Legs de residuo et réserve héréditaire*, Defrénois 1993, art. 35584.

¹⁵ Généralisation de la réduction en valeur dans les rapports des réservataires entre eux par la loi du 3 juillet 1971 ; Réduction en valeur de la libéralité consentie à un tiers et portant sur une entreprise dans le cadre d'une donation-partage tirant parti de la loi du 5 janvier 1988 ; Evolution de la jurisprudence de la Cour de cassation validant le legs permettant à un héritier réservataire de composer lui-même tant sa part de réserve que la quotité disponible (Civ. 1^{re}, 18 juillet 1983, Defrénois 1984, art. 33195, note Grimaldi).

¹⁶ M. Grimaldi, *Réflexions sur la réduction des libéralités en usufruit et l'article 917 du Code civil*, Defrénois 1984, art. 33430, n° 6 et s. ; et op. cit. , n°331 et 767 ; M. Donnier, J.-Cl. Notarial Répertoire, V° *Quotité disponible et réduction*, Fasc. 20, n° 168.

¹⁷ Civ. 1^{re}, 19 mars 1991 (cassant CA Angers, 25 avril 1989), RTD civ. 1992, p. 162, obs. Patarin ; Defrénois 1992, art. 35408, obs. G. Champenois ; JCP 1992, II, 21840, note Ph. Salvage. Cette idée se retrouve

hereditatis) de telle sorte que l'héritier réservataire a droit à cette part non seulement sur le plan quantitatif mais encore sur le plan qualitatif » et que cet héritier « ne peut être contraint à recevoir sa réserve soit en nue-propriété seulement, soit en usufruit seulement alors que, cependant, des calculs arithmétiques permettent de démontrer que la valeur de cette nue-propriété ou de cet usufruit est égale à celle de la pleine propriété à laquelle il a droit. »¹⁸

10. Dans un tel contexte, on ne peut accepter qu'un réservataire soit fourni de ses droits en pleine propriété au moyen de la nue-propriété d'un bien et de l'usufruit d'un autre bien, tant au regard de la situation de l'attributaire de droits démembrés que de la notion même de démembrement.

2) Le démembrement comme instrument de dissolution de la réserve

11. Trois bonnes raisons justifient que l'on confère à l'action en réduction le pouvoir de contrôler les démembrements combinés par le *de cuius* :

- il n'existe pas d'action tendant à mettre fin au démembrement¹⁹ ;
- la maîtrise par le *de cuius* de la répartition des droits démembrés permettrait de diluer la réserve ;
- la reconstitution de droits en pleine propriété suppose que soient réunies les conditions d'une consolidation.

a) L'attributaire de droits démembrés est plus démuni que l'attributaire de droits indivis

12. Le *de cuius*, ayant le droit de composer la part de réserve de son héritier²⁰ et notamment d'altérer celle-ci en n'y faisant comprendre que des droits indivis disparates²¹, on pourrait être tenté de soutenir que le disposant a également le droit non pas de diviser mais de démembrer son patrimoine au point de n'inclure dans la réserve que des droits d'usufruit et de nue-propriété ne portant pas sur les mêmes biens.

Raisonnement ainsi serait oublier deux données essentielles :

D'une part, le fractionnement de la part de l'héritier réservataire en des droits indivis sur de multiples biens correspond, sur le plan juridique, à la situation de tout héritier en l'absence de disposition de dernières volontés.

D'autre part, les inconvénients d'un tel fractionnement se trouvent contrebalancés par les dispositions de l'article 815 du Code civil posant le principe du droit, pour tout indivisaire, d'exiger la sortie de l'indivision. En quelque sorte, en émiettant les droits de son héritier réservataire, le *de cuius* lui confère indirectement le pouvoir de perturber l'ensemble des indivisions ainsi créées.

13. A certains égards, la jurisprudence²², en faisant droit à la demande d'un nu-propriétaire qui exigeait la licitation de la pleine propriété d'un bien (et non pas de la seule nue-propriété), notamment au motif de « la mise en péril de l'intérêt commun », a jadis souligné le danger que pouvait faire courir les démembrements de propriété à l'équilibre du règlement des successions.

également dans certaines décisions plus anciennes : Rouen , 12 février 1887, S. 1888, 2, p. 42 ; Civ. 1^{re} 22 février 1977, Bull. civ. I, n° 100.

¹⁸ M. Donnier, J.-Cl. Notarial Répertoire, V° *Quotité disponible et réduction*, Fasc20, n° 168. En ce sens, M. Grimaldi, op. cit. , n°331, 332 et 767.

¹⁹ Ou, plus exactement, pas d'action similaire à l'action en partage des biens indivis (l'action reposant sur le non-usage trentenaire ou l'abus de l'usufruitier - C. civ. art. 617 et 618 - ou celle tendant à la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant - C. civ. art. 1094-2 - n'ayant pas une portée générale).

²⁰ Cf. supra, note 16 *in fine*.

²¹ On pense ici à un défunt qui, par malveillance, léguerait non pas certains biens mais de multiples fractions de ses biens.

²² Notamment Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 1982, Defrénois 1982, art. 32972, p. 1656, obs. Champenois ; Rev. trim. dr. civ. 1983, 367, obs. J. Patarin.

Par la loi du 6 juillet 1987, ayant complété l'article 815-5 du Code civil, la spécificité du démembrement de propriété par rapport à l'indivision a été heureusement confortée²³. Ce retour à l'orthodoxie confirme cependant la nécessité d'une défense des droits des héritiers réservataires contre tout démembrement abusif, le titulaire d'un droit démembré n'ayant pas la maîtrise de la fin du démembrement.

b) La réalisation de plusieurs démembrements sur des bases différentes fausse les comparaisons

14. Un exemple complémentaire achèvera de montrer que le recours à la technique du démembrement de propriété est bien de nature à limiter considérablement les droits de l'héritier réservataire : ce n'est pas révéler de grands secrets que de dire que les droits démembrés sont difficilement cessibles ou que deux usufruits ne sont comparables que s'ils sont construits de la même façon et sur la même tête.

Ex. 4. Le *de cuius* laisse un fils âgé de 55 ans. La masse de calcul comprend un appartement estimé 200 et une collection de meubles et de tableaux, également estimée 200, composée de nombreuses pièces de valeurs unitaires relativement faibles. Le défunt a donné à un ami la nue-propriété de sa collection et a légué à son petit fils l'usufruit de son appartement, dans les termes suivants : « Je lègue à mon petit fils l'usufruit de mon appartement. Cet usufruit s'éteindra le jour où mon fils aura atteint l'âge de 90 ans²⁴. »

La masse de calcul se monte donc à 400 ; la quotité disponible et la réserve sont toutes deux de 200 en pleine propriété.

Si l'on s'en tient à la seconde méthode d'imputation (cf. supra, exemple 2), le fils ne pourrait exiger pour être payé de sa réserve que l'usufruit de la collection et la nue-propriété de l'appartement. Or, il est aisé de constater :

- que l'usufruit de la collection, composée de corps certains difficilement exploitables en raison de leur relative médiocrité (peu de droit à l'image, à l'exposition, à la location) sera de faible valeur et difficilement cessible ;
- que la nue-propriété de l'appartement, écrasée par un usufruit d'une durée certaine de 35 ans, sera également très faible ;²⁵
- que l'addition des valeurs de ces deux droits sera très inférieure à la moitié de la masse de calcul, tant en raison de la mauvaise liquidité des droits démembrés et de l'impossibilité d'exiger la fin anticipée du démembrement, que de par la différence de structure des droits démembrés additionnés (l'usufruit des meubles et l'usufruit de l'appartement ne faisant pas référence de la même façon à l'âge du fils).

c) La reconstitution d'un droit en pleine propriété suppose la possibilité d'une consolidation.

15. En présence d'un démembrement du droit de propriété, « deux droits réels s'exercent sur une même chose ». ²⁶ Par suite, l'extinction de l'usufruit par « la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire » ²⁷ suppose que les deux droits dont il est parlé portent sur le même bien.

En conséquence, si « c'est une évidence qu'une imputation sur l'usufruit de la quotité disponible en laisse libre la nue-propriété, et vice versa » ²⁸, c'est une autre évidence que la nue-propriété ainsi laissée libre ne pourra que porter sur le bien soumis à l'usufruit imputé (et vice versa). A défaut, la réserve en pleine propriété ne serait pas constituée faute pour les deux droits la composant de pouvoir aboutir à une consolidation.

²³ G. Morin, *La situation de l'usufruitier en cas de demande de licitation du bien sur lequel porte son droit* (loi n° 87-498 du 6 juillet 1987), Defrénois 1987, art. 34041, p. 1025 s.

²⁴ Aux termes de l'article 620 du Code civil, « l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. ». Sur la contestation du caractère nécessairement viager de la durée de l'usufruit, v. J.-F. Pillebout, JCP éd. N 1977, I, 173.

²⁵ Si l'on calcule la valeur financière de la nue-propriété en retenant un taux d'intérêt annuel de 6 % (proche des taux obligataires à 30 ans disponibles sur les marchés financiers) on aboutit à une valeur de 13,01 % pour la nue-propriété.

²⁶ H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. II, *Biens*, Montchrestien, 5^{ème} édition 1976 par M. de Juglart, n° 1646 (c'est nous qui soulignons).

²⁷ Code civil, art. 617.

²⁸ M. Grimaldi, op. cit., n° 766.

16. Si la première méthode d'imputation (qui ne s'attache qu'à la valeur pécuniaire d'un droit démembré) n'est pas satisfaisante comme pouvant porter atteinte au droit à une réserve en pleine propriété, la seconde ne l'est pas davantage dès que plusieurs libéralités doivent être imputées successivement. Imparfaites, chacune de ces méthodes tend à souligner les insuffisances de l'autre, la méthode par capitalisation étant à même de révéler opportunément la discordance entre la valeur de la réserve en propriété et les valeurs additionnées de l'usufruit d'un bien et de la nue-propriété d'un autre bien qu'on aurait cru pouvoir imputer en concurrence sur une même quotité.

Il est donc effectivement nécessaire de compléter la seconde méthode d'imputation²⁹ en précisant que lorsqu'une fraction d'une masse de calcul en pleine propriété a été utilisée pour l'imputation d'une libéralité portant sur un droit démembré³⁰, seule reste pouvoir être imputée sur cette fraction une libéralité portant sur l'autre composante du droit de propriété du même bien. Ce qui revient à proposer une **nouvelle contrainte d'imputation** interdisant tout « démembrement »³¹ des secteurs d'imputation.

B) Vérification de l'absence d'excès de protection

17. Ce besoin d'une attention complémentaire à la composition de la réserve étant établi, il convient de vérifier que le mécanisme envisagé n'intervient pas au mépris des droits des gratifiés.

Les dispositions de l'article 913 du Code civil, qui fixent la réserve au quart, au tiers ou à la moitié selon le nombre d'enfants, aboutissent à une définition simple de la quotité disponible et de chaque part individuelle de réserve. Sans restriction, on peut en déduire qu'un mécanisme d'imputation n'est excessif que s'il tend à avantager le réservataire au delà de la fraction définie par la loi sans laisser au *de cuius* la faculté de corriger cet avantage.

Le plus souvent issus directement des dispositions du Code civil, les mécanismes d'imputation peuvent être classés en fonction du niveau de protection qu'ils confèrent aux réservataires. Trois d'entre eux nous paraissent mériter une attention particulière en ce qu'ils aboutissent à des niveaux de protection très différents :

- Le premier résulte de l'article 917, qui vise à limiter l'héritier à sa seule part de réserve mais permet au *de cuius* d'en décider autrement ;
- Le second repose sur l'article 864, qui tend à permettre aux héritiers réservataires de recevoir plus que leur part de réserve mais laisse au *de cuius* la possibilité de reprendre la main en interdisant toute imputation subsidiaire sur le disponible ;
- Le troisième est issu de la jurisprudence relative à l'article 913, qui, en décidant que la renonciation d'un ou de plusieurs enfants à la succession doit rester sans influence sur

²⁹ Celle exposée supra, n° 2 et ex. 1.

³⁰ Les libéralités portant sur une rente nous paraissent appeler une appréciation en capital et une imputation comparable à celle des libéralités de sommes d'argent (Cf. M. Mathieu, op. cit., n° 20, qui souligne que « *des arrérages de rente sont des revenus abstraits, obtenus au moyen d'un capital donné (ou rattachables à un capital donné), sans rapport direct avec les biens successoraux. Comparer des arrérages et des revenus, c'est donc comparer deux termes sans rapport véritable autre que leur caractère périodique.* »). Le fait qu'elles soient mentionnées à l'article 917 du Code civil peut ne pas avoir d'incidence sur leur modalités d'imputation depuis qu'il est admis que le fondement de cet article réside dans une considération d'équité (v. infra, n° 21 s.). – Le caractère irréfutable des dispositions de l'article 918 du Code civil, qui imposent, dans certaines circonstances, « d'imputer **en pleine propriété** des biens aliénés (...) à charge de rente viagère » montre que la difficulté de la question a été sensible aux rédacteurs du Code. – Pour un exemple d'imputation faisant appel à une appréciation en capital d'une rente (ou plus précisément du droit à réversion d'une rente), v. G. Morin, Defrénois 1963, art. 28457, n° 18. – Pour un aperçu des difficultés complémentaires résultant des textes « de simplification peu orthodoxes » que sont les articles 584 et 588 du Code civil, V. D. Fauquet, art. cit., JCP N 1990, I, p. 413, n° 15 s. A cet égard, il nous paraît dangereux de chercher à tout prix à rendre notre solution capable d'éviter les inconvénients d'un texte clair manifestement contraire à la réalité économique.

³¹ Un secteur d'imputation n'étant pas un bien, il vaudrait mieux parler de « pseudo-démembrement » pour signifier que toute fraction d'un secteur d'imputation ne peut recueillir que des libéralités portant sur tout ou partie d'un seul et même bien.

l'étendue de la quotité disponible, attribuée d'autorité aux réservataires acceptants plus que leur part théorique de réserve, au risque de contrarier les prévisions du *de cuius*.

L'étude de ces trois mécanismes et de la place qu'ils accordent à l'expression de la volonté du *de cuius* (1) permettra de mieux apprécier la pertinence de la contrainte d'imputation que nous suggérons (2).

1) Les niveaux de protection issus du Code civil sont fonction du mode d'expression de la volonté du *de cuius*

a) L'article 917 du Code civil : une disposition supplétive favorable aux tiers gratifiés

18. Dans le cadre de la section relative à la définition de « *la portion de biens disponible* » l'article 917 du Code civil institue un mécanisme spécial pour les libéralités portant sur un usufruit ou une rente viagère :

« Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profits desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire abandon de la propriété de la quotité disponible. »

Ce texte a donné lieu à d'importantes discussions, tant en ce qui concerne son fondement que son champ d'application ou ses conditions de mises en œuvre, débats qui ont une influence directe sur l'étendue des droits des héritiers réservataires.

1° Fondement et champ d'application

19. Le fondement de ce texte a été longuement débattu. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, la doctrine majoritaire³², appuyée sur de nombreuses décisions de jurisprudence, a été sensible à la difficulté d'estimer un droit viager. Elle a considéré « *que la disposition de l'article 917 a eu pour but de prévenir les difficultés d'évaluation auxquelles donnerait lieu la recherche du rapport existant entre la valeur de la libéralité en usufruit et le montant de la quotité disponible lorsqu'elle n'a été fixée par la loi qu'en pleine propriété.* »³³

20. Cette position a conduit nombre d'auteurs, avec plus ou moins de rigueur :

a) à considérer que l'article 917 était le texte du Code civil qui régissait l'imputation des libéralités en usufruit ;³⁴ et à bâtir exclusivement autour du commentaire de ce texte leur exposé relatif à l'imputation des libéralités portant sur des droits démembrés ;³⁵

b) à critiquer la jurisprudence refusant de déclarer d'ordre public l'article 917. Ainsi M. André Breton précise-t-il :³⁶ « *L'article 917 figure au rang des règles protectrices de la réserve, qui sont d'ordre public ; son caractère impératif ne paraît donc pas douteux.* »

c) à interpréter l'article 917 restrictivement, notamment en l'écartant pour les libéralités portant sur un droit d'usage ou d'habitation (pour partie au motif que ce droit serait plus restreint)³⁷ ou pour celles portant sur une nue-propriété ;³⁸

d) à refuser l'application de l'article 917 lorsque la réserve est en usufruit seulement « *car il y a alors une base unique de comparaison qui permet de constater immédiatement si la réserve est atteinte ou non et, par conséquent, s'il y a lieu à réduction ou non* » ;³⁹

³² V. les auteurs et les décisions citées par M. Donnier, op. cit., n° 155 et 157.

³³ Cass. req. 1^{er} juillet 1873, DP 1874, 1, p. 17.

³⁴ Cf. Planiol, Ripert et Boulanger, op. cit., n° 2703 : « *La loi n'a prévu que le cas des libéralités en usufruit.* »

³⁵ Cf. supra, note 4.

³⁶ Mazeaud par Breton, op. cit., n° 921.

³⁷ Pau, 16 décembre 1981, Juris-Data 042033, cité par M. Donnier, op. cit. n° 181.

³⁸ Cf. infra, note 52.

³⁹ M. Donnier, op. cit., n°158.

e) à regretter que la jurisprudence écarte ce texte pour les libéralités en nue-propriété, au motif notamment que « ce sont les deux faces d'une seule et même difficulté ».⁴⁰

21. Face à cette doctrine, M. Grimaldi⁴¹, il y a plus de quinze ans, a remis à l'honneur le principal fondement de ce texte : « *Sa justification se trouve dans une considération d'équité toute simple. La loi ne veut pas que le réservataire puisse tout à la fois imposer un retranchement au gratifié afin d'être rempli de sa réserve et recevoir une partie de la quotité disponible. Si, donc, l'exécution de la libéralité aboutirait à ce qu'il recevrait non pas moins mais autre chose que sa réserve, la sanction se nuance : s'il veut sa réserve, il l'aura, mais rien de plus.* »⁴²

22. Cette opinion, outre qu'elle a le mérite de permettre une analyse parfaitement cohérente de l'article 917, peut se recommander d'importantes décisions jurisprudentielles⁴³. Elle conduit :

a) à considérer que l'article 917, loin d'être le texte de base qui régirait l'imputation des libéralités en nue-propriété ou en usufruit, n'est qu'un « tempérament »⁴⁴ concernant les libéralités en usufruit ;⁴⁵

b) à admettre que l'article 917 est destiné à protéger, non pas les héritiers réservataires, mais les gratifiés, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de le déclarer d'ordre public ;⁴⁶

c) à accepter de faire bénéficier de l'option prévue à cet article les gratifiés d'un droit d'usage ou d'habitation, au motif d'une part que ce droit ne serait qu'un diminutif du droit d'usufruit⁴⁷ et, d'autre part, que la considération d'équité a d'autant plus de raison de jouer qu'est faible l'atteinte portée à la réserve ;⁴⁸

d) à prôner l'application de l'article 917 lorsque la réserve est en usufruit seulement puisque « *l'argument d'équité qui fonde ce texte vaut ici pareillement : il est juste d'obliger les ascendants réservataires à choisir entre leur réserve (en usufruit), mais elle seule, et ce que le de cujus leur a laissé (en nue-propriété).* »⁴⁹

e) à observer que l'article 917 ne peut en lui-même écarter la difficulté d'évaluation mais seulement « *la mise en œuvre effective de la réduction* » puisque cet article « *implique de savoir, au départ, si la 'valeur' de la libéralité viagère 'excède la quotité disponible ou non'* »⁵⁰ ;

f) à défendre la jurisprudence qui exclut l'extension de l'option aux bénéficiaires d'une libéralité en nue-propriété au motif que l'article 917 du Code civil serait un texte d'exception impliquant une interprétation stricte.⁵¹

A cet égard, il convient de rappeler que l'interprétation stricte est fondée lorsqu'elle a pour objet de défendre la réserve. Si l'article 917 n'est pas d'ordre public en ce que le *de cujus* peut en écarter le jeu, il touche à l'ordre public en imposant au réservataire, sans que rien n'ait été exprimé par le disposant, une option qui porte atteinte au plein exercice de l'action en réduction.

⁴⁰ Planiol, Ripert et Boulanger, op. cit., n° 2709. V. aussi J. Flour et H. Souleau, n° 529.

⁴¹ Art. cit. supra, note 17.

⁴² M. Grimaldi, op. cit., n° 332 et note 9.

⁴³ Cf. infra, notes 46, 51 et 53.

⁴⁴ M. Grimaldi, op. cit., n° 332.

⁴⁵ Cf. M. Grimaldi, op. cit., n° 766, et la manière de présenter la question.

⁴⁶ Req. 12 juillet 1873, DP 1874, 1, 26. Cette jurisprudence est incontournable ; si le de cujus ne doit pas pouvoir porter atteinte à la réserve, il doit pouvoir renforcer les droits des héritiers réservataires en privant les légataires de la faculté de les obliger à opter.

⁴⁷ Aubry et Rau, T. II, § 684 bis, p. 50.

⁴⁸ En faveur d'une application au droit d'usage ou d'habitation, M. Mathieu, op. cit., n° 18.- On peut également souligner que la différence de nature entre un usufruit et une rente viagère (cf. supra note 30) montre que l'article 917 peut avoir plusieurs champs d'application et par suite, n'a pas vocation à être interprété restrictivement.

⁴⁹ M. Grimaldi, op. cit., n° 332, et la jurisprudence qui y est citée notes 21 à 23.

⁵⁰ M. Mathieu, op. cit. n° 7.

⁵¹ Civ. 7 juillet 1857, DP 1857, 1, 348 ; Req. 6 mai 1878.

Or, une différence de nature existe entre l'usufruit et la nue-propriété⁵². Si le réservataire optait pour l'exécution d'une libéralité en nue-propriété, il ne recevrait plus, pour être payé de sa réserve, qu'un usufruit éteint par son décès (et donc intransmissible aux ayants droit de son lignage) et non pas une nue-propriété confortée par le décès de l'usufruitier. L'on comprend alors pourquoi la Cour de cassation, à défaut de texte exprès, exige une prise de position explicite du défunt face à une libéralité en nue-propriété (de la même manière qu'elle ne pourrait qu'exiger une manifestation de volonté du défunt concernant la nue-propriété de la quotité disponible dans l'hypothèse où l'article 917 n'aurait pas été écrit).

Ainsi que l'a fort justement souligné l'auteur de la note anonyme sous l'arrêt du 7 juillet 1857⁵³ « *quelle que soit, en apparence, l'identité des deux situations, (...) il ne faut pas croire que le législateur ait voulu, même en laissant au réservataire la possibilité d'opter pour l'abandon du disponible, autoriser toute espèce de disposition sur la réserve. Il est permis de grever cette réserve d'une charge, d'un droit temporaire ; alors, le réservataire, auquel un équivalent a été aménagé sur le disponible, doit supporter cette charge en considération de cet équivalent, si mieux il n'aime s'en affranchir en renonçant au disponible tout entier, c'est-à-dire à l'avantage qui l'indemnisait du tort fait à la réserve. Mais la loi ne pouvait autoriser le don de la réserve elle-même, don qui se produit, sans aucune doute, quand la réserve, donnée ou léguée en nue-propriété, ne reste plus au réservataire, qu'à titre purement viager. Ce droit viager s'étendit-il à la quotité disponible, ne saurait être considéré comme l'équivalent de la quotité que la loi a placée en dehors du pouvoir de disposition du père de famille. Si cette portion du patrimoine du défunt peut être diminuée par une charge d'usufruit momentanée, c'est que la propriété reste dans les mains du réservataire. (...) Mais ce langage de la loi ne se comprendrait plus, si le réservataire, loin de n'avoir à souffrir que l'existence d'un droit viager, était réduit lui-même à ce droit temporaire. En pareil cas, la réserve n'est plus seulement grevée par la disposition ; elle est en réalité aliénée. »*

23. C'est ce second fondement qui paraît aujourd'hui être le mieux accepté par la doctrine⁵⁴, même si toutes ses conséquences ne sont pas encore bien perçues.

Il permet deux constatations :

- Désormais, l'article 917 doit être considéré comme une disposition supplétive de volonté : si le *de cuius* veut que l'héritier puisse limiter sans contrepartie les droits de l'usufruitier, il lui faut le dire expressément.

- Lorsque le *de cuius* le souhaite (en interdisant au gratifié de faire jouer l'option) ou lorsque la disposition est en nue-propriété, il pourra se trouver des situations où le réservataire exercera valablement son action en réduction alors que sa qualité d'héritier lui confèrera par ailleurs des droits sur une partie de la quotité disponible (en l'occurrence la nue-propriété).

Notre prétention de donner à l'héritier réservataire les moyens de contrôler les démembrements mis en place par le *de cuius* s'en trouve indirectement confortée.

2° Conditions de mise en œuvre

24. Ceci étant, il est important de souligner que la contrainte d'imputation proposée serait de nature à éclairer les conditions de mise en œuvre de l'article 917. Plusieurs exemples aideront à percevoir le fait que l'option prévue à cet article est appelée à jouer son rôle dans tous les cas où les héritiers réservataires ont vocation à hériter d'une fraction de la quotité disponible en nue-propriété, mais dans la seule mesure de cette fraction.

⁵² Si l'interprétation stricte ne se justifie plus pour un droit d'usage, c'est seulement parce que l'atteinte à la réserve est moins forte et de même nature que celle prévue par la loi.

⁵³ V. supra note 51. Bien entendu, un disposant peut explicitement imposer à son descendant l'abandon de l'usufruit de la quotité disponible en cas de réduction de la fraction de la libéralité en nue-propriété portant sur la réserve.

⁵⁴ Terré et Lequette, op. cit., n° 1006 ; M. Donnier, op. cit., n° 173.

Ex. 5 : *Le de cujus*, veuf, a trois enfants. Il laisse une villa valant 200 dont il a donné l'usufruit à une amie et un appartement valant 200 dont il a légué la nue-propiété à son frère. La masse de calcul est donc de 400 et la quotité disponible de 100. A partir de ces données simples, différentes déductions s'enchaînent :

a) La donation doit être imputée en premier sur l'usufruit de la quotité disponible ; elle est réductible à concurrence de la moitié qui dépasse cette quotité.

b) La quotité disponible n'a plus vocation qu'à permettre l'imputation d'une libéralité portant sur la nue-propiété de la villa. Faute d'une telle libéralité, la nue-propiété de la quotité disponible a bien vocation à revenir aux héritiers (par ailleurs réservataires).

c) Le legs de la nue-propiété de l'appartement est réductible en totalité.

d) Les conditions d'ouverture de l'option prévue à l'article 917 paraissant réunies, les enfants ont le choix entre accepter l'exécution de la libéralité en usufruit et conserver la nue-propiété de la quotité disponible ou au contraire exiger la réduction de la libéralité en usufruit (en l'occurrence à hauteur de la moitié) mais en abandonnant la nue-propiété de la quotité disponible, nue-propiété dont ils étaient bien héritiers.

Ici, la présence d'une autre libéralité nous paraît ne pas devoir avoir d'incidence sur l'application de l'article 917. Il serait en effet illogique que la présence du legs en nue-propiété permette aux héritiers réservataires, en dépit de sa réduction intégrale, d'écarter les dispositions de l'article 917 alors que leur situation est exactement la même que celle qui aurait été la leur en l'absence du legs réduit.

Ex. 6 : Mêmes données que précédemment sauf que le *de cujus* a en outre légué la nue-propiété de sa villa à l'un des enfants. La nue-propiété de la portion de quotité disponible sur laquelle a été imputé la donation consentie à l'amie n'ayant plus vocation à revenir aux héritiers réservataires, l'option de l'article 917 ne trouve plus à s'appliquer, non pas pour des considérations abstraites liées à « la présence d'une autre libéralité », mais pour une raison pratique : n'ayant plus rien à perdre, les réservataires, sauf à renoncer intentionnellement à une partie de leur réserve, exigeront la réduction de la libéralité en usufruit.

N.B. : Si le *de cujus* n'avait légué à l'un de ses enfants que le quart de la nue-propiété de la villa, les trois enfants se seraient trouvés ensemble héritiers de la fraction (1/4) de la nue-propiété de la villa dont l'usufruit correspondant s'impute sur la quotité disponible. La donataire d'usufruit aurait dû alors être considérée comme ayant retrouvé la faculté d'imposer aux réservataires une option, mais de moindre portée⁵⁵. Par suite l'intérêt des réservataires aurait d'avantage penché en faveur d'une réduction que dans l'hypothèse où le *de cujus* n'aurait rien légué de la nue-propiété de la villa. L'affirmation selon laquelle l'article 917 n'est pas divisible au regard du même gratifié⁵⁶ ne peut se comprendre, dans le contexte que nous retenons, qu'en ce que l'article 917 offrirait une option franche entre la renonciation par l'héritier réservataire concerné à son action en réduction, ou l'abandon par cet héritier de la fraction de ses droits en nue-propiété correspondant à la fraction de l'usufruit ayant pu être imputée sur le disponible. Lorsque l'on admet que l'article 917 n'a un fondement que d'équité, la jurisprudence refusant l'application de l'article 917 lorsque la libéralité porte à la fois sur de la pleine propriété et de l'usufruit devient obscure.⁵⁷

25. La méthode d'imputation proposée facilite le jeu de l'option issue de l'article 917 dans tous les cas où des héritiers réservataires ont vocation à hériter d'une fraction de la quotité disponible en nue-propiété, puisque cette fraction se trouve alors nécessairement porter sur le bien concerné par la libéralité en usufruit menacée de réduction. D'évidence, ces héritiers seront d'autant plus enclins à opter pour la réduction de la libéralité en usufruit que sera faible leur vocation héréditaire à la nue-propiété correspondante.

⁵⁵ Cf. M. Donnier (op. cit., n° 191 et les auteurs cités) qui, à propos de la jurisprudence prétendant exclure l'application de l'article 917 dès lors qu'il y aurait plus d'une libéralité en usufruit ou en viager, souligne : « *Il est en réalité très possible d'appliquer l'article 917 lorsque le défunt a fait plusieurs libéralités en usufruit ou en viager. En ce cas, en effet, il suffit de dire que les réservataires ont le choix entre l'exécution de chaque libéralité en usufruit ou en viager ou l'abandon de la partie en capital de la quotité disponible correspondant à chacune de ces libéralités.* »

⁵⁶ M. Donnier, op. cit., n° 186.

⁵⁷ Cf. notamment Cass. civ. 3 mars 1992, Henny, Bull. civ. I n° 74 ; JCP éd. N. 1992, II, 406 ; et le bref aperçu qu'en donne M. Donnier (op. cit., n° 186), cassant, au seul motif de l'interprétation stricte, l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans qui, le 14 mars 1990, avait admis, dans une affaire où un tiers était légataire de l'usufruit d'une maison et de la pleine propriété du mobilier s'y trouvant, la prétention des enfants à faire abandon de la quotité disponible. A certains égards, la situation d'espèce tend à confirmer le caractère obsolète de cette cassation. En l'occurrence, c'était les enfants qui prétendaient faire abandon de la pleine propriété du disponible et la légataire qui s'y refusait (ce qui suppose là encore une réduction fondée sur une évaluation de l'usufruit selon la première méthode exposée supra n° 3, et non pas sur une imputation par projection conforme à la seconde méthode, et par suite montre que l'article 917 ne peut servir à contourner une difficulté d'évaluation).

La jurisprudence selon laquelle la disposition spéciale de l'article 917 ne peut être « étendue » au cas où les libéralités portent à la fois sur des biens en toute propriété et en usufruit est pertinente dans la mesure où elle souligne que les héritiers réservataires ne peuvent faire abandon de la totalité de la quotité disponible lorsque celle-ci n'a pas vocation à leur revenir par le jeu de la dévolution légale. Mais elle serait abusive si elle aboutissait à repousser, dans le cas qu'elle vise, toute prétention du bénéficiaire de l'usufruit réduit sur la fraction de la nue-propriété de la quotité disponible dont le *de cuius* n'aurait pas disposé.

b) L'article 864 du Code civil : une disposition supplétive de volonté favorable aux réservataires

26. En posant que la libéralité en avance d'hoirie consentie à un héritier réservataire acceptant peut s'imputer subsidiairement sur la quotité disponible, le premier alinéa de l'article 864 du Code civil permet que les autres héritiers réservataires bénéficient d'une action en réduction même lorsqu'ils pourraient percevoir l'équivalent de leur réserve à défaut d'une telle action.

Ex. 7 : Veuf, le *de cuius* laisse trois enfants, A, B et C. Il a donné à son fils A en avance d'hoirie, une villa valant 150. Il a légué à une amie son portefeuille de valeurs mobilières valant 100. Les biens présents représentent 150. La masse de calcul est donc de 400 et la quotité disponible ainsi que les parts de réserve sont chacune de 100.

A impute sa donation sur sa part de réserve (100) et subsidiairement sur la quotité disponible (à hauteur des 50 de surplus). La légataire ne peut donc plus imputer son legs qu'à raison de 50, montant du solde de la quotité disponible. Cette libéralité se trouvera donc réduite de 50 tandis que les enfants se partageront les biens présents (150) le don rapportable (150) et la fraction réduite du portefeuille légué (50) dont le montant total (350) dépasse celui de la réserve globale (300).

27. Certes, le mode d'imputation retenu à l'article 864 se comprend par la préférence accordée à la libéralité la plus ancienne, qui échappe ainsi à la réduction. Certes, ce texte ménage les droits du *de cuius* en permettant expressément la stipulation, lors de la donation, d'une clause cantonnant l'imputation à la seule part de réserve du gratifié⁵⁸. Il reste cependant que la disposition légale n'impose pas ici aux héritiers de choisir entre leurs droits réservataires et leurs avances d'hoirie, ce qui leur permet de cumuler le bénéfice de deux mécanismes : celui de la réduction et celui du rapport.

Cela montre non seulement que le bénéfice de l'action en réduction n'est pas exclusif de toute prétention sur ce qui se trouve former la quotité disponible, mais en outre que le Code accepte, sous le contrôle du *de cuius*, de peser en faveur des réservataires plutôt que des tiers gratifiés⁵⁹.

c) L'interprétation jurisprudentielle de l'article 913 : une faveur excessive consentie aux réservataires en dépit de la volonté du *de cuius*

28. L'article 913 du Code civil fixant la quotité des biens disponibles en présence d'enfants, la question s'est posée de savoir qu'elle serait l'incidence de la renonciation d'un ou de plusieurs enfants sur l'étendue de la quotité disponible.

Dans l'idée d'éviter qu'un héritier ne soit tenté de renoncer à la succession pour à la fois écarter un rapport auquel il pourrait être assujéti⁶⁰ et profiter d'un élargissement de la réserve

⁵⁸ Cette clause, communément appelée à tort " clause d'imputation sur la réserve globale " sert notamment à préserver l'efficacité des libéralités à cause de mort en pleine propriété consenties au conjoint survivant. Elle peut être ainsi rédigée : " *La présente donation s'imputera sur la seule part de réserve du donataire. Elle sera réductible en valeur pour tout l'excédent.* " - Cf. N. Duchange, *La clause d'imputation sur la réserve globale et la protection des héritiers réservataires*, JCP éd. N 1991, I, p. 373.

⁵⁹ Alors que l'article 917 pèse en faveur des gratifiés tout en permettant la clause contraire.

⁶⁰ Le troisième alinéa de l'article 864 prévoyant que l'héritier qui renonce conserve sa qualité de donataire alors même qu'il ne bénéficiait initialement que d'une avance sur sa part de succession.

(par une diminution du nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de l'étendue de celle-ci), la Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises⁶¹ que cette renonciation doit rester sans influence sur l'étendue de la quotité disponible.

Or cette jurisprudence pousse à l'extrême la protection des héritiers réservataires. Une diminution du nombre d'enfants, quand elle a une incidence, conduit déjà à augmenter la part de réserve individuelle des enfants acceptants pour la porter au niveau de ce qu'aurait été leur part héréditaire en l'absence de renonciation⁶². La prise en considération du nombre initial d'enfants, loin de compenser une atteinte aux droits respectifs des réservataires, aboutit alors à attribuer à chaque enfant acceptant une part supérieure à sa vocation héréditaire de départ.

Ex. 8 : Veuf, le *de cuius* laisse trois enfants A, B et C. Il a donné en avance d'hoirie à A une villa valant 100. Il a légué à une amie un portefeuille de valeurs mobilières valant 100. Les autres biens présents valent de 200. La masse de calcul est donc de 400.

- Si tous les enfants acceptent la succession, le legs peut être imputé sur la quotité disponible qui représente le 1/4 de la masse, soit 100.

- Si A renonce à la succession, il est admis que la libéralité vienne s'imputer à sa date⁶³.

Si l'on applique la solution de la Cour de cassation, la quotité disponible reste être du 1/4 (et non pas du 1/3) de la masse et le legs se trouve réduit en totalité. La renonciation ici n'a pas d'incidence concrète sur le don fait à A mais elle permet à B et C d'exiger la réduction totale du legs et de recevoir chacun 150, c'est-à-dire beaucoup plus que la part que le *de cuius* avait envisagé de leur laisser.

Si l'on acceptait de recalculer la quotité disponible en fonction du nombre des enfants acceptants, la quotité disponible se trouverait portée au tiers de la masse ce qui permettrait ;

- au légataire de conserver 1/3 de son legs ;

- à B et C de voir leur part de réserve passer de 3/12 à 4/12, ce qui reste supérieur aux prévisions du *de cuius*.

29. Dans la mesure où elle aboutit à attribuer aux héritiers réservataires une part nettement supérieure à leur réserve initiale sans que le *de cuius* ait le moyen d'y redire, cette jurisprudence paraît apporter une protection excessive aux héritiers réservataires, en contradiction avec l'esprit des dispositions plus souples qui ont été précédemment étudiée. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait fait l'objet de commentaires très critiques.⁶⁴

2) La nouvelle contrainte d'imputation laisse un rôle suffisant au *de cuius*

30. En définitive, si l'interdiction d'imputer sur la même quotité des droits démembrés portant sur des biens différents est de nature, dans certaines circonstances, à permettre à l'héritier réservataire à la fois d'exercer l'action en réduction et de se trouver recevoir plus que sa réserve⁶⁵, il faut souligner que cette sorte d'effet d'aubaine reste contrôlé par le *de cuius*. Car de même qu'il appartient au disposant d'interdire l'option de l'article 917 ou de laisser jouer l'imputation subsidiaire de l'article 864, il lui revient de décider de priver l'héritier réservataire de ce « surplus » en disposant, au profit de tels qu'il désignera, d'un droit en pleine propriété plutôt que d'un droit démembré.

S'il ne l'a pas fait, il demeure logique de considérer qu'il a utilisé sa liberté de disposer, sinon en totalité quant à la désignation du gratifié, au moins partiellement quant à celle du

⁶¹ Civ. 18 février 1818, *Laroque de Mons*, D. jurisp. gén., V° Succession, n° 1028, S. chron. ; Civ. 13 août 1866, *Dufeu* : DP 1866, 1, 465 ; Req. 10 juin 1902 : DP 1904, 1, 425.

⁶² Si les enfants sont plus de trois, la renonciation de l'un d'eux est sans incidence sur l'étendue de la réserve globale qui reste fixée aux 3/4 de la masse de calcul. S'ils sont trois, la part individuelle de réserve d'un héritier acceptant passe de 3/12 à 4/12^{ème} de la masse. S'ils sont deux, la part individuelle de réserve passe de 4/12^{ème} à 6/12^{ème}. Toutefois, dans les deux derniers cas, la valeur totale des parts de réserve diminuerait. C'est pourquoi cette jurisprudence repose sur l'idée que la réserve doit être protégée en tant qu'elle serait collective.

⁶³ L'un des moyens de dissuader un donataire de renoncer "contre" ses cohéritiers (et non pas seulement contre les créanciers du défunt) est de prévoir, dans l'acte de donation, une clause stipulant qu'en cas de renonciation par le donataire à la succession du donateur, la donation s'imputerait après l'ensemble des autres libéralités. Cf. N. Duchange, art. cit., n° 30 s.

⁶⁴ M. Grimaldi, op. cit., n° 299.

⁶⁵ Cf. supra, exemple n° 3.

bien qui se trouvera former l'assiette de la quotité disponible. A notre sens, cette utilisation partielle suffit à justifier le mécanisme d'imputation proposé.

La contrainte d'imputation suggérée ne nous paraît donc pas favoriser exagérément les héritiers réservataires.

II - Des modalités pratiques d'imputation respectueuses de la volonté du défunt

31. Ceci établi, il convient de s'inquiéter des modalités pratiques d'imputation résultant de l'interdiction de tout « démembrement » d'une fraction de la masse de calcul. Un exemple montrera d'abord que le respect de la lettre des rares textes traitant spécialement de l'imputation des libéralités⁶⁶ conduit à saturer très rapidement les secteurs d'imputation (A). L'examen des règles organisant les secteurs d'imputation conduira cependant à proposer une méthode d'imputation qui, sans contrevenir à l'esprit de ces textes, permettrait de mieux respecter l'expression de la volonté du *de cuius* (B).

A) Une interprétation littérale des textes conduirait à une grande sévérité

32. Traditionnellement, la réduction d'une libéralité ressort de l'application des règles fixant l'ordre⁶⁷ et le secteur d'imputation⁶⁸. Lorsque l'on ajoute à ces dispositions notre proposition d'interdire tout « démembrement » des secteurs d'imputation, on peut se trouver conduit à réduire très rapidement de nombreuses libéralités, deux libéralités portant sur un même bien pouvant geler en totalité deux secteurs d'imputation différents.

Ex. 9 : Divorcé, le défunt laisse trois enfants A, B et C. La masse de calcul de la quotité disponible comprend une villa valant 200, un appartement valant également 200, un portefeuille de valeurs mobilières valant 300 et des tableaux valant 100. Cinq ans avant son décès, le défunt a donné l'usufruit de l'appartement à sa maîtresse. Trois ans avant son décès, il a donné la nue-propriété de cet appartement, à titre d'avance d'hoirie, à son fils A. Par testament, il a légué à un petit enfant la nue-propriété de la villa et à son fils A, en avance d'hoirie, ses tableaux. La masse de calcul est donc de 800 et chacune des parts de réserve et de la quotité disponible de 200.

	QD = 200	A = 200	B = 200	C = 200	
U	appartement 200 (maîtresse)	(ne pourrait concerner que l'appartement)			Villa 200
NP	(ne pourrait concerner que l'appartement)	appartement 200			Appartement 200
					Portefeuille 300
					Tableaux <u>100</u>
					Masse totale 800

On impute d'abord la donation la plus ancienne : consentie à un tiers, elle trouve sa place sur le disponible dont elle absorbe la totalité de l'usufruit.

On s'inquiète ensuite de la donation subséquente. Par application du premier alinéa de l'article 864 du Code civil, cette libéralité doit être imputée prioritairement sur la part de réserve de A.

L'interdiction de tout pseudo-démembrement d'une quotité de la masse de calcul conduit alors à réduire l'ensemble des autres libéralités puisque :

- le legs de la nue-propriété de la villa à un petit enfant, non héritier ne peut être imputé sur la nue-propriété du disponible, ce secteur n'ayant plus pour vocation que de recevoir une libéralité portant sur la nue-propriété de l'appartement ;

- le legs en avance d'hoirie des tableaux ne peut pas être imputé sur la part de réserve de A, même pour le seul usufruit, cette quotité ne pouvant plus avoir pour vocation que de recevoir une libéralité portant sur l'usufruit de l'appartement.

⁶⁶ Les articles 864 et 865 du Code civil.

⁶⁷ Pour des exemples pratiques, v. Nicolas Duchange, *Juris-Classeur Liquidations Partages*, V° Itinéraires du partage, Fasc. 41.

⁶⁸ Pour des exemples pratiques, v. Nicolas Duchange, *Juris-Classeur Liquidations Partages*, V° Itinéraires du partage, Fasc. 43

33. A première vue, les résultats auxquels conduisent cet exemple paraissent excessifs⁶⁹. Ils se justifient néanmoins en ce qu'ils permettent aux cohéritiers (B et C) d'être en totalité payés de leur réserve au moyen de biens en pleine propriété. Si l'on autorisait l'imputation sur le disponible du legs au petit-fils de la nue-propriété de la villa et l'imputation sur la part de réserve de A du legs des tableaux, à concurrence de l'usufruit apparemment libre de ce secteur d'imputation, les enfants B et C ne pourraient plus recevoir pour compléter leurs réserves après s'être réparti la pleine propriété du portefeuille, que l'usufruit de la villa et la nue-propriété des tableaux, ce qui, faute de consolidation, porterait atteinte à leur droit à une réserve en toute propriété. En outre l'enfant A se trouverait également embarrassé d'une réserve hétéroclite.

34. Quoique cet exemple ne remette pas en cause la nécessité d'interdire tout pseudo-démembrement d'un secteur d'imputation, l'extrême sévérité qu'il occasionne conduit à rechercher un « système » qui permettrait de limiter l'encombrement des secteurs d'imputation.

B) Des solutions plus libérales respectueuses de l'ordre de réduction peuvent être mises au point

35. L'imputation de toute libéralité suppose que l'on réponde successivement à deux questions : dans quel ordre va-t-on imputer et sur quel secteur cette imputation devra-t-elle être effectuée. La difficulté rencontrée ne concerne pas directement l'ordre d'imputation mais seulement le secteur d'imputation des libéralités démembrées, dont la détermination est fonction de deux objectifs :

- la protection de la réserve, qui conduit à imputer la quasi totalité des libéralités sur la quotité disponible ;

- la protection dans toute la mesure du possible des volontés exprimées par le *de cujus*⁷⁰, qui conduit à accepter d'imputer sur la réserve⁷¹ les libéralités en avance d'hoirie consenties à un héritier réservataire qui accepte la succession⁷² ou à permettre une clause limitant l'importance d'une libéralité en cantonnant son secteur d'imputation à une fraction du secteur prévu par la loi⁷³.

36. En présence de libéralités portant sur des droits démembrés, les deux objectifs qui viennent d'être rappelés doivent être conciliés. A notre sens, seule sera pertinente la méthode qui permettra aux réservataires de bénéficier effectivement d'une réserve en pleine propriété mais ne portera pas d'atteintes excessives aux libéralités consenties par le *de cujus*, tout en respectant l'ordre des réductions.

⁶⁹ Gel de la quotité disponible (200) et de la part de réserve de A (200) représentant au total 400, pour des libéralités ne portant que sur le seul appartement (200).

⁷⁰ Cf. M. Grimaldi, op. cit., n° 737. Il convient de rappeler ici que la doctrine s'accorde pour refuser une clause qui prévoirait l'imputation à titre principal (et non pas seulement subsidiaire) sur la quotité disponible d'une libéralité en avance d'hoirie consentie à un héritier réservataire acceptant (au motif notamment qu'un tel mode d'imputation n'aurait pour but que d'entraver la liberté future du disposant et mériterait la qualification de pacte sur succession future. - Cf. N Duchange, JCP éd. N 1991, I, p. 373, n° 12 s.).

⁷¹ Ce qui suppose que les modalités du rapport aient été alignées sur celles de la réduction (Cf. les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 860 C. civ. qui assimile toute stipulation adoucissant les modalités de rapport à une libéralité précipitaire, imputable sur la seule quotité disponible ; V. M. Grimaldi, Defrénois 1990, 3) et a pour conséquence d'accorder au *de cujus* une plus grande liberté dans la composition de chaque part de réserve (cf. supra, note 16).

⁷² Il convient de souligner que cette imputation ne peut intervenir que sur la part de réserve du gratifié (et en aucune façon sur la part de réserve de l'un des cohéritiers du gratifié. - Pour une requalification de la clause improprement appelée « clause d'imputation sur la réserve globale », v. N. Duchange, JCP éd. N 1991, I, p. 373, n° 10.

⁷³ Cette limitation devant être prévue « dans l'acte de donation » (C. civ. art. 864 al. 1 in fine) pour ne pas contrevenir au principe de l'irrévocabilité spéciale.

Quelques exemples montreront qu'en acceptant de recourir à des imputations « virtuelles », « provisoires » ou « attractives », il est souvent possible de proposer une conciliation satisfaisante.

1) Des imputations virtuelles

37. Un premier exemple va souligner l'utilité des imputations « virtuelles » pour protéger les droits des héritiers réservataires.

Ex. 10 : Même situation qu'à l'exemple précédent.

	QD = 200	A = 200	B = 200	C = 200	
U	appartement 200 (maîtresse)	(ne pourrait concerner que l'appartement)			Villa 200
NP	(ne pourrait concerner que l'appartement)	appartement 200			Appartement 200
					Portefeuille 300
					Tableaux <u>100</u>
					Masse totale 800

Nous avons observé précédemment que la méthode d'imputation traditionnelle débouchait sur une alternative embarrassante :

- Soit on autorise l'imputation sur la nue-propiété de la quotité disponible du legs au petit-fils de la nue-propiété de la villa, en considérant que cet espace est demeuré libre. On se trouve alors conduit à compléter la réserve de A au moyen de droits en usufruit ne portant pas sur l'appartement dont il est donataire de la nue-propiété, c'est à dire au moyen de droits ne permettant pas la réalisation d'une consolidation dans la patrimoine de A. Or c'est précisément ce que l'on se propose d'éviter.
- Soit on interdit l'imputation sur la quotité disponible de la libéralité au petit-fils, considérant que ce legs ne porte pas sur la nue-propiété des biens dont l'usufruit a déjà été imputé sur cette quotité. Auquel cas, on se trouve logiquement amené à interdire à A d'imputer sur sa part de réserve des libéralités en usufruit qui ne portent pas sur les biens qui y ont été imputés en nue-propiété. Dès lors, on sature exagérément les secteurs d'imputation et on risque d'aboutir à des réductions injustifiées. En l'occurrence, A ne pourrait imputer son legs de tableaux et perdrait la faculté d'exiger la conservation de la totalité de la collection moyennant soulte⁷⁴.

La solution que nous proposons pour résoudre cette difficulté consiste à imputer la donation consentie à A sur la nue-propiété de la quotité disponible. L'on constate alors le retour à un équilibre satisfaisant :

	QD = 200	A = 200	B = 200	C = 200	
U	(maîtresse) appartement 200	Tableaux			Villa 200
NP	(A) appartement 200				Appartement 200
					Portefeuille 300
					Tableaux <u>100</u>
					Masse totale 800

- le petit-fils ne saurait se plaindre puisque, pour permettre le respect de la réserve en pleine propriété, son legs doit de toute manière être réduit ;
- A retrouve la faculté d'éviter la réduction de son legs ;
- B et C préservent leur réserve en pleine propriété (notamment en raison de la réduction du legs au petit-enfant) ;
- les libéralités sont préservées dans toute la mesure possible (la quotité disponible a bien été utilisée en totalité et le legs au réservataire a pu être préservé).

38. Si les résultats pratiques de cette méthode d'imputation paraissent acceptables en l'espèce, il convient de montrer que la liberté prise avec l'ordre d'utilisation des secteurs d'imputation prévus à l'article 864 est pertinente, ce qui revient à tenter de distinguer parmi les règles d'imputation celles qui sont nécessaires de celles qui ne seraient qu'accessoires.

⁷⁴ Effet, le rapport des legs intervient en valeur alors que leur réduction est exigible en nature (cf. M. Grimaldi, op. cit., n° 785 s).

Le souci de protéger l'héritier réservataire conduit impérativement :

- à interdire l'imputation sur la même portion de la quotité disponible d'une libéralité en usufruit et d'une libéralité en nue-propiété qui ne porteraient pas sur le même bien ;
- à interdire toute imputation sur la réserve d'une libéralité consentie à un tiers.

Par suite, **le texte qui commande l'imputation sur le disponible d'une libéralité portant sur un droit démembré doit primer celui qui régit l'imputation postérieure de la libéralité portant sur le droit complémentaire.** Cette préséance est de peu de contrainte :

- soit la libéralité complémentaire profite à un tiers et elle ne peut également être imputée que sur le disponible ;
- soit cette libéralité a été consentie à un héritier réservataire acceptant, situation dans laquelle l'article 864 du Code civil accepte d'envisager l'imputation sur le disponible.

Certes la doctrine⁷⁵ s'accorde pour refuser une clause qui prévoirait l'imputation de ce type de libéralité à titre principal (et non pas seulement subsidiaire) sur la quotité disponible. Mais ce refus repose sur l'idée qu'un tel mode d'imputation n'aurait pour but que d'entraver la liberté future du disposant et mériterait la qualification de pacte sur succession future. Or, en l'hypothèse, il s'agit précisément, en laissant libre le secteur d'imputation correspondant à la part de réserve du gratifié, de faciliter l'imputation ultérieure d'avances d'hoirie de rangs postérieurs c'est-à-dire de ménager la liberté du disposant.

Autrement dit, **en cas d'imputation sur le disponible d'une libéralité limitée à un droit démembré, la liberté du disposant ne se trouve plus porter, à hauteur de la fraction du disponible concernée, que sur la désignation de la personne qui deviendra propriétaire du droit complémentaire et non plus sur la désignation du bien à transmettre.** Aussi, la libéralité concernant le droit complémentaire ne peut-elle obéir à toutes les règles qui auraient dû régir son imputation puisqu'elle se trouve partiellement guidée par l'imputation de la libéralité précipitaire qu'elle complète.⁷⁶

En l'occurrence le non respect apparent du secteur d'imputation prévu à l'article 864 résulte de la nécessité de le concilier avec la mise en œuvre de l'article 865 du Code civil⁷⁷.

39. **Une première idée conciliatrice** se dégage ainsi : l'imputation sur la quotité disponible d'une libéralité portant sur un droit démembré emporte nécessairement **imputation virtuelle** sur le même secteur de la libéralité que le *de cuius* pourrait consentir sur l'autre composante du droit de propriété du bien concerné.

2) Des imputations provisoires et des imputations attractives

40. Deux exemples complémentaires montreront que la notion d'imputation virtuelle conduit à envisager des imputations provisoires et des imputations attractives.

Ex. 11 : Mêmes données que précédemment mais le don au fils a été consenti avant celui accordant l'usufruit de l'appartement à la maîtresse.

	QD = 200	A = 200	B = 200	C = 200	
U	2 ^{ème} temps appartement 200 (maîtresse)	(Redevient libre grace à l'attraction de la NP de l'appartement)			Villa 200 Appartement 200 Portefeuille 300

⁷⁵ Cf. supra, note 70.

⁷⁶ Très logiquement, dans l'hypothèse où la libéralité d'usufruit imputée sur la quotité disponible sera partiellement réductible, le solde de l'avance d'hoirie en nue-propiété s'imputera subsidiairement sur la part de réserve du gratifié.

⁷⁷ « La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. »

NP	3 ^{ème} temps attraction de la NP de l'appartement 200 (A)	1 ^{er} temps appartement 200 ←			Tableaux <u>100</u>
					Masse totale <u>800</u>

L'imputation de la donation la plus ancienne devrait, en raison des dispositions de l'article 864 du Code civil, s'effectuer sur la part de réserve du fils A. L'imputation de la donation en usufruit à la maîtresse soulèvera alors plusieurs difficultés :

- en cas d'imputation sur la part de réserve de A, ce dernier perdrait l'usufruit de sa réserve, ce qui n'est ni acceptable, ni susceptible de pouvoir résulter d'une disposition légale ;
- en cas d'imputation sur la quotité disponible, surgissent à nouveau les difficultés évoquées à l'occasion de l'exemple précédent, l'imputation sur deux secteurs différents de libéralités portant sur le même bien conduisant sans nécessité à des réductions anticipées (des libéralités se trouvant porter au total sur un bien valant 100 bloquant des secteurs d'imputation d'une contenance de 200).

Il est donc proposé :

- 1°) D'imputer la donation en usufruit sur la quotité disponible. D'une part, c'est le seul secteur possible pour une libéralité consentie à un non réservataire ; d'autre part, ce secteur est encore libre.
- 2°) D'« attirer » la donation en nue-propiété sur la quotité disponible (au moins dans la mesure du possible) de façon à permettre à A de bénéficier d'autres libéralités en avance d'hoirie.

Un tel arrangement conduit à admettre que l'imputation sur la part de réserve du gratifié d'une libéralité portant sur un droit démembre peut n'être que provisoire. Mais cette nouveauté est un moindre mal : il faut se souvenir que la quotité disponible est le seul secteur d'imputation de droit commun⁷⁸ et qu'une part de réserve ne peut recevoir que des libéralités en avance d'hoirie consentie à un héritier réservataire qui a accepté la succession. Cette attraction vers le secteur d'imputation de droit commun ne paraît pas de nature à fausser les mécanismes de protection de la réserve ni à nuire aux intérêts légitimes des tiers gratifiés. Trois raisons le manifeste clairement :

- en premier lieu, l'imputation sur la quotité disponible de la libéralité en usufruit interdirait de toute façon l'imputation au même endroit d'une libéralité portant sur un autre bien (par l'effet de la règle de l'imputation virtuelle) ;
- en second lieu, l'imputation prioritaire sur la réserve des avances d'hoirie a ordinairement pour fondement le souci de renforcer l'efficacité des libéralités voulues par le *de cuius* ; or, c'est précisément ce à quoi tend la méthode proposée ;
- enfin, l'imputation sur la quotité disponible d'une libéralité stipulée en avance d'hoirie ne la transforme pas en préciput (et ne modifie donc pas les soultes qui pourraient être exigibles à défaut de rapport en nature).

41. Une seconde idée conciliatrice paraît donc pouvoir être proposée : la libéralité transmettant un droit démembre et imputée sur la quotité disponible attire à due concurrence sur cette quotité toute libéralité (même antérieurement imputée) concernant des droits portant sur le même bien. Corrélativement, la libéralité transmettant un droit démembre et imputée sur une part de réserve est susceptible de n'y être logée (en tout ou partie) que provisoirement.⁷⁹

⁷⁸ La réserve ne pouvant recevoir que des libéralités en avancement d'hoirie consenties à un héritier réservataire acceptant la succession (cas fréquent en pratique mais unique en théorie).

⁷⁹ Cette notion d'imputation « flottante » se retrouve en présence d'un conjoint survivant donataire de l'usufruit d'un bien. Tant que la libéralité portant sur la nue-propiété n'aura pas été imputée, il ne sera pas possible de savoir si la donation d'usufruit devra être imputée sur la quotité disponible ordinaire ou sur la quotité disponible spéciale entre époux.

Il convient de noter qu'un tel « déplacement » de l'imputation ne sera pas toujours sans incidence pour le conjoint survivant lorsque la libéralité portera sur l'usufruit de deniers. En effet, « l'obligation d'emploi est d'ordre public lorsqu'elle protège la réserve des descendants contre une libéralité faite au conjoint : elle est alors insusceptible de dispense. Par conséquent, il ne peut donc y avoir de quasi-usufruit sur la réserve - sauf, évidemment, du consentement des descendants, qui, la succession une fois ouverte, ont la libre disposition de leur réserve. » (M. Grimaldi, *L'emploi de deniers grevés d'usufruit*, Defrénois 1999, art. 36939, n° 6).

42. Les suggestions qui viennent d'être faites resteraient cependant imprécises si n'était pas formulée une dernière proposition à laquelle elles conduisent logiquement. Cette proposition tend notamment à modifier les secteurs d'imputation dans une situation où, en apparence, l'imputation des libéralités peut être effectuée sans encombres : lorsque les droits démembrés d'un même bien sont attribués en avance d'hoirie à deux héritiers réservataires distincts⁸⁰. Un dernier exemple montrera clairement son intérêt.

Ex. 12 : Mêmes données de base que précédemment mais les libéralités sont très différentes.

Cinq ans avant son décès, le défunt a donné à son fils A et sur la tête de celui-ci, l'usufruit de l'appartement. Trois ans avant son décès, il a donné la nue-propiété de cet appartement, à titre d'avance d'hoirie, à son fils B. Par testament, il a légué à un petit enfant la nue-propiété de la villa. La masse de calcul est donc de 800 et chacune des parts de réserve et de la quotité disponible de 200.

Solution a priori

	QD = 200	A = 200	B = 200	C = 200	
U	(ne pourrait concerner que la villa)	1^{ère} imputation appartement 200	(ne pourrait concerner que l'appartement)		Villa 200
NP	3^{ème} imputation villa legs / petit-fils 200	(ne pourrait concerner que l'appartement)	2^{ème} imputation appartement 200		Appartement 200
					Portefeuille 300
					Tableaux <u>100</u>
					Masse totale 800

On impute d'abord la donation la plus ancienne : consentie au fils A en avance d'hoirie, elle s'impute sur sa part de réserve (C. civ. art. 864), dont elle n'occupe que l'usufruit.

On impute ensuite l'autre donation : consentie au fils B en avancement d'hoirie, elle s'impute sur sa part de réserve, dont elle n'occupe que la nue-propiété.

On peut alors imputer en totalité le legs consenti au petit fils sur la nue-propiété de la quotité disponible.

Sur le plan du seul mécanisme de l'imputation des libéralités, cette façon de procéder ne pose aucune difficulté. L'établissement consécutif des droits des parties fera cependant rapidement comprendre aux héritiers qu'à défaut de rapport en nature (alors que la loi, en l'absence de stipulation contraire, les autorise à effectuer le rapport en valeur ou en moins prenant) ils ne pourront recevoir des droits en pleine propriété pour être fournis de leur réserve.

On se trouve donc conduit à envisager de tirer parti des mécanismes précédemment suggérés pour proposer une solution plus respectueuse des droits des héritiers réservataires.

Solution proposée

	QD = 200	A = 200	B = 200	C = 200	
U	3^{ème} temps attraction de l'U de l'appartement de A 200	1^{er} temps appartement 200 ←			Villa 200
NP	2^{ème} temps appartement de B 200	Imputation virtuelle (provisoire) de l'appartement	Impossibilité d'imputer l'appartement (imputation virtuelle sur A)		Appartement 200
					Portefeuille 300
					Tableaux <u>100</u>
					Masse totale 800

1°) On impute d'abord la donation la plus ancienne : consentie au fils A en avance d'hoirie, elle s'impute sur sa part de réserve (C. civ. art. 864), dont elle n'occupe que l'usufruit.

On retire de cette première imputation deux conclusions :

- la libéralité n'est pas réductible ;

⁸⁰ Situation rare, en pratique, l'usufruitier étant le plus souvent soit un tiers (ce qui entraîne une imputation sur la quotité disponible ordinaire et, à notre sens, l'attraction corrélatrice) soit le conjoint survivant (ce qui prive l'enfant de l'usufruit de la réserve).

- si la quotité disponible venait à être utilisée pour des libéralités portant sur d'autres biens, l'enfant A lors du partage, se trouverait devant l'alternative suivante : soit compléter sa part en se faisant attribuer la nue-propriété de l'appartement, soit effectuer un rapport en nature (et non pas seulement en valeur). En effet, à défaut de respecter cette alternative, ses cohéritiers ne pourraient être fournis de leur réserve en pleine propriété.

2°) On constate que la seconde libéralité à imputer, profitant à B, porte sur la nue-propriété de l'appartement dont l'usufruit a été attribué à l'enfant A.

Si l'on impute cette donation sur la part de réserve de B, on accroît le risque de voir les héritiers ne pouvoir être fournis de leur réserve en pleine propriété, sauf à effectuer des rapports⁸¹ en nature (ce qui les priverait de leur droit prioritaire d'attribution en moins prenant). Quoique le mécanisme de l'imputation n'ait pas principalement pour objet de préfigurer le partage, en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'imputer les fractions réductibles des libéralités⁸², les incidences des imputations sur le partage sont nécessairement au nombre des préoccupations du liquidateur⁸³. L'imputation n'est qu'une technique d'origine notariale dont seule importe la finalité : assurer la protection des héritiers réservataires sans brader les volontés du défunt.

On se trouve donc conduit à proposer, compte tenu de l'attribution de droits démembres portant sur le même bien à deux personnes différentes, de procéder de la façon suivante :

- B ne pouvant imputer sa libéralité sur sa part de réserve (pourtant libre) en raison de l'imputation préalable sur un autre secteur d'une libéralité portant sur le droit complémentaire du même bien (et de l'imputation virtuelle corrélative), et ne pouvant évidemment pas l'imputer sur la part de réserve de A (car cela reviendrait à priver A d'une partie de sa réserve), l'impute (en quelque sorte subsidiairement) sur la quotité disponible (secteur d'imputation de droit commun)⁸⁴ ;
- Par application de la règle des imputations attractives, la donation d'usufruit consentie à A se retrouve imputée sur l'usufruit de la quotité disponible. Par suite, la quotité disponible se trouve entièrement consommée.
- Le legs au petit fils est alors intégralement réduit (ce qui se justifie, les trois enfants ayant besoin de l'ensemble des autres biens de la masse de calcul pour être chacun fourni d'une part de réserve en pleine propriété).
- Si, comme dans l'exemple précédent, le défunt avait légué ses tableaux en avance d'hoirie à l'enfant A, ce legs aurait pu s'imputer sur la part de réserve de A et lui fournir la moitié de celle-ci.

43. La dernière suggestion que nous pensons devoir formuler s'établit donc ainsi : l'imputation sur l'un des secteurs *de la réserve* d'une libéralité portant sur un droit démembré emporte également imputation virtuelle sur ce secteur des libéralités pouvant porter sur l'autre composante du droit de propriété du même bien.⁸⁵ Une telle imputation virtuelle, comme toute imputation de droit démembré effectuée sur la réserve, a vocation à n'être que provisoire

⁸¹ Solution de secours qui n'est pas satisfaisante sur le plan théorique, l'action en rapport n'ayant pas pour objet de suppléer les défaillances de l'action en réduction. Cf. N. Duchange, art. cit., JCP éd. N 1991, I, p. 373, n° 5 s.

⁸² L'imputation au sens stricte ne concernant que la fraction d'une libéralité qui échappe à la réduction (d'où l'impropriété de la notion d'imputation subsidiaire sur la réserve globale, qui ne pourrait concerner que la fraction *réductible* de l'avance d'hoirie en cause. Cf. N. Duchange, art. cit., JCP éd. N 1991, I p. 373, n° 11 et les auteurs cités).

⁸³ De la même façon qu'en présence d'une donation à titre de partage anticipé, l'absence de rapport impose de tirer un parti différent des résultats de l'imputation. V. M. Grimaldi, Juris-Classeur Notarial Répertoire, V° *Partage d'ascendant*, Fasc. 40. Pour un cas pratique, N. Duchange, Juris-Classeur Liquidations-Partages, V° *Itinéraires du partage*, Fasc. 43, cas n° 6).

⁸⁴ Dans l'hypothèse où la quotité disponible aurait déjà été consommée, l'avance d'hoirie consentie à B se trouverait réduite. Cette conclusion choque de prime abord, la part de réserve de B étant vierge de toute imputation. Toutefois, elle se comprend parfaitement si l'on retient, en premier lieu, que l'imputation de l'usufruit revenant à A sur la part de réserve de celui-ci a conduit à une *imputation virtuelle de la nue-propriété* de ce bien sur cette même quotité et, en second lieu, que ce secteur d'imputation est exclusivement destiné aux libéralités revenant à A. En définitive, ce mécanisme se justifie en ce qu'il est le seul à toujours assurer, à tous les héritiers réservataires, une réserve en pleine propriété (c'est-à-dire à tout le moins, le paiement comptant en valeur d'une indemnité de réduction).

⁸⁵ « Provisoire » tant que la quotité disponible n'a pas été utilisée, cette imputation virtuelle sur la part de réserve de A n'en est pas moins indispensable : en cas de consommation préalable de la quotité disponible, elle conduira à la réduction de la libéralité en nue-propriété consentie à B (qui ne pourra l'imputer ni sur la disponible, ni sur la nue-propriété de la réserve de A) réduction qui, seule, évitera le démembrement de la réserve. Plus concrètement, A aura le choix entre rapporter en nature son usufruit pour permettre un partage sur d'autres bases que celles suggérées par le défunt, ou exercer l'action en réduction contre B pour recevoir la pleine propriété de l'appartement.

compte tenu du pouvoir d'attraction de la quotité disponible (et de l'impossibilité d'imputer sur la part de réserve d'un héritier une libéralité destinée à une autre personne).

Conclusion

44. La proposition d'interdire tout pseudo-démembrement d'un secteur de la masse de calcul nous paraît à même de dépasser les faiblesses de chacune des méthodes d'imputation traditionnelles. Quoiqu'elle puisse causer de nouvelles difficultés pratiques, elle devrait recevoir un accueil favorable tant il est clair que les praticiens perçoivent intuitivement ce qu'il y a d'artificiel à empiler des démembrements de propriété ne portant pas sur le même bien.

Si l'on évoque parfois « l'art du liquidateur », c'est précisément parce qu'il existe de multiples situations dont ni le législateur⁸⁶, ni la doctrine ne sauraient envisager par avance la complexité. Et dont les parties ne sortiront elles-mêmes qu'en acceptant les secours d'un « arrangement », pleinement opposable sitôt le décès du disposant⁸⁷.

⁸⁶ Dès que l'on jette un regard au delà « des délices de la spécialité » (pour reprendre l'expression du professeur Aynès) tout conduit à solliciter le législateur de mettre en place un système plus simple tendant à rendre l'héritier réservataire titulaire d'une sorte de maintenance appréciable en valeur. Tout, sauf la médiocre qualité des lois récentes, leur nombre insupportable et la morale de la fable que fit La Fontaine sur les grenouilles qui demandent un roi.

⁸⁷ Pour un appel similaire à la transaction, v. M. Mathieu et J-F. Pillebout, *La réduction d'une donation-partage*, JCP éd. N 1998, p. 1161, n° 10.